

Projet de loi abrogeant et remplaçant le 5°
de l'article 9 de la loi n° 66-07 du 18 jan-
vier 1966 relative au statut du personnel des
Forces de Police

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 énumère en son article 9, les conditions à remplir pour pouvoir être nommé dans les Forces de Police. Parmi ces conditions figure celle d'avoir accompli le service militaire actif ; cette condition a subi plusieurs modifications et, dans sa dernière rédaction issue de la loi n° 83-62 du 3 juin 1983, elle n'était plus imposée qu'aux officiers de paix supérieurs, officiers et sous-officiers de paix.

A la suite des événements des 13 et 14 avril 1987, il a paru opportun de rendre à nouveau cette condition obligatoire pour l'accès à tous les corps de police.

Toutefois, pour l'accès aux corps des commissaires de police, des officiers de police et des inspecteurs de police, les candidats seront dispensés de cette obligation, mais leur titularisation sera conditionnée par l'accomplissement effectif d'une période de formation militaire.

Tels sont les motifs du présent projet de loi.

